



Convention d'Honoraires avocat

Fiche pratique publié le **25/08/2015**, vu **1137 fois**, Auteur : [Avocat Martine Alary](#)

Les honoraires de l'Avocat sont libres (article 10 de la loi du 31 décembre 1971). Ils sont fixés, en accord avec le client, en fonction de : la notoriété de l'Avocat, la nature et la complexité de l'affaire, la situation financière du client.

Les honoraires de l'Avocat sont **libres** ([article 10 de la loi du 31 décembre 1971](#)).

Ils sont fixés, **en accord avec le client**, en fonction de :

- la notoriété de l'Avocat,
- la nature et la complexité de l'affaire,
- la situation financière du client.

Chaque dossier fait l'objet d'une **convention d'honoraires**, faisant expressément mention :

- du taux horaire ou montant du forfait convenu,
- du calendrier des paiements ou appels à provision,
- de l'honoraire de résultat s'il y a lieu.

En cas de difficulté, il est possible de prévoir un échelonnement des paiements.